

VD_OMNI FO.2004.0013 vom 10. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2004.0013

FR: VD_OMNI FO.2004.0013 du 10 février 2005

IT: VD_OMNI FO.2004.0013 del 10 febbraio 2005

Regeste

c/Commission foncière rurale Section I | L'autorité qui statue sans avoir soumis à l'administré un rapport d'expertise viole le droit d'être entendu. Il n'y a pas à guérir ce vice en instance de recours si cette autorité entend persister dans cette pratique.

Erwägungen

E. 2

Comme elle avait déjà procédé avant de rendre sa décision du 28 septembre 2001, l'autorité intimée a mandaté un expert et a statué en reprenant son rapport sans avoir soumis celui-ci aux parties. Le droit d'être entendu de celles-ci n'a donc pas été respecté, comme l'avait déjà souligné le Tribunal administratif au considérant 1 de son arrêt du 30 septembre 2003 dans la cause FO 2003/0004. Si, dans cette cause, le vice avait été guéri par le Tribunal administratif qui, après avoir admis qu'il disposait du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée, avait entendu la recourante au sujet de ses griefs à l'encontre du rapport d'expertise d'alors, il ne doit pas en aller de même dans la présente affaire. Au moment de décider si une violation du droit d'être entendu doit conduire à renvoyer la cause à l'autorité de première instance plutôt qu'à la guérir, on distingue les éléments suivants à prendre en considération (cf. Seiler, *Abschied von der formellen Natur, des rechtlichen Gehörs*, in SJZ 2004, p. 377 ss, spéc. 383 et 384 ; Moor, *Droit administratif*, vol. II, p. 283 ss). Si tout d'abord la correction du vice implique de n'y consacrer qu'un travail peu important, un renvoi s'avère en règle générale disproportionné. Tel n'est pas le cas en l'espèce où le rapport d'expertise établi par la société D._____ le 20 août 2004 est profondément remis en cause par la recourante, en ce qui concerne notamment le nombre d'unités de logement agricole attribué au bâtiment en cause et l'application du Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole. Il n'y a donc pas à escompter que la réception des griefs de la recourante adressés au rapport corresponde à une opération simple, puisqu'elle impliquera d'aborder des notions techniques complexes. Un renvoi est en revanche judicieux si l'autorité inférieure, proche de la matière et disposant de connaissances particulières, est mieux à même de déterminer les critères de décision. Tel est le cas en l'espèce, où la Commission foncière, composée de spécialistes désignés par le Conseil d'Etat, est particulièrement préparée à entendre les remarques de la recourante. C'est d'ailleurs précisément son rôle que d'isoler les éléments de faits déterminants dans les affaires qui lui sont soumises dans le champ d'application de la LDFR, sans nécessairement recourir à des experts, comme l'a relevé récemment le Tribunal administratif (cf. arrêt du 14 avril 2004 dans la cause FO 2003/0012). Un renvoi est encore inadéquat si l'objet sur lequel a porté la violation du droit d'être entendu est de caractère secondaire, ce qui n'est ici pas le cas, le contenu du rapport d'expertise se confondant en quelque sorte avec l'objet du litige. Enfin, un renvoi se justifie s'il s'avère que l'autorité inférieure entend perdurer dans sa pratique de

violation du droit d'être entendu. Tel est le cas en l'espèce, où l'on constate que l'autorité intimée répète le procédé qu'elle avait adopté dans une précédente affaire, affirmant d'ailleurs par lettre du 28 octobre 2004 qu'elle n'a « pas à soumettre aux parties le rapport d'expertise avant de rendre sa décision ». 3. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, X. _____ a droit à des dépens, qu'il y a lieu de mettre tant à la charge des parties qui ont conclu à l'irrecevabilité du recours qu'à celle de l'autorité intimée dont la violation du droit d'être entendu est sanctionnée. Il convient d'en fixer le montant à 2'000 francs. Un émolument de justice sera au surplus mis à la charge des parties privées opposées à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.